

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION, LES
DROITS D'INSCRIPTION, LES DROITS AFFÉRENTS AUX
SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET LES DROITS DE
TOUTE AUTRE NATURE EXIGIBLES
DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

(Règlement numéro 6)

Table des matières

Définitions	3
PARTIE I — Droits relatifs à l'admission aux programmes d'études collégiales et secondaires.....	4
1. Dispositions générales	4
1.1 Objet	4
1.2 Champ d'application	4
2. Normes relatives aux droits d'admission	4
2.1 Montant des droits d'admission	4
2.2 Modalités relatives à l'information.....	5
2.3 Modalités relatives à la perception et au remboursement	5
2.4 Modalités relatives aux programmes d'AEC non subventionnés	5
PARTIE II — Droits relatifs à l'inscription à un cours d'ordre collégial ou secondaire	6
3. Dispositions générales.....	6
3.1 Objet	6
3.2 Champ d'application	6
4. Normes relatives aux droits d'inscription	6
4.1 Montant des droits d'inscription	6
4.2 Modalités relatives à l'information.....	9
4.3 Modalités relatives à la perception et au remboursement	9
4.4 Modalités relatives aux programmes d'AEC non subventionnés	9
PARTIE III — Droits afférents aux services de l'enseignement collégial et secondaire.....	9
5. Dispositions générales	9
5.1 Objet	9
5.2 Champ d'application	9
6. Normes relatives aux droits afférents aux services d'enseignement collégial et secondaire.....	10
6.1 Montants des autres droits afférents	10
6.2 Modalités relatives aux programmes d'AEC non subventionnés	10
PARTIE IV — Droits de toute autre nature	10
7. Dispositions générales.....	10
7.1 Objet du règlement.....	10
7.2 Champ d'application	11
8. Normes relatives aux droits de toute autre nature exigibles des étudiantes et des étudiants	11
8.1 Services de toute autre nature	11

8.2	Modalités relatives aux programmes d'AEC non subventionnés	11
PARTIE V — Droits afférents et de toute autre nature exigibles des étudiants		12
9.	Modalités relatives à la perception et au remboursement des droits afférents et de toute autre nature	12
PARTIE VI — Frais pour certaines activités facultatives		12
10.	Dispositions générales	12
10.1	Objet	12
10.2	Champ d'application	12
11.	Frais des activités	12
12.	Application du règlement	13
12.1	Autorité compétente	13
12.2	Disposition finale	13
13.	Indexation des tarifs dans le cadre du maintien des services	13
14.	Ajustement des tarifs dans le cadre de la bonification des services	13
15.	Mise à jour	14

Définitions

AEC : Attestation d'études collégiales

API : Aide pédagogique individuel

ASP : Attestation de spécialisation professionnelle

Cégep : Collège d'enseignement général et professionnel

DEC : Diplôme d'études collégiales

DEP : Diplôme d'études professionnelles

Droits d'admission : Contribution financière exigée par le Cégep ou son mandataire à une personne qui demande à être admise dans un programme d'études dispensé par le Cégep.

Étudiante ou étudiant auditeur : Est réputée « étudiante ou étudiant auditeur » toute personne qui demande à être inscrite à un cours d'ordre collégial au Cégep et qui suit le cours sans y être formellement inscrite. Elle ne postule ni unité, ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Elle doit satisfaire aux préalables du cours pour être autorisée à le suivre, mais elle n'est pas soumise à la remise de travaux et à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours.

Étudiante ou étudiant non résident du Québec : Est réputée « étudiante ou étudiant non résident du Québec » au sens de la loi des Collèges, toute personne qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente dont le lieu de naissance n'est pas le Québec.

Étudiante ou étudiant étranger : Est réputée « étudiante ou étudiant étranger », toute personne qui n'est pas citoyenne canadienne, ni résidente permanente au Canada dont le lieu de naissance n'est pas le Canada.

Inscription : Acte administratif par lequel le Cégep accepte de consigner dans ses registres des informations sur une personne à qui il entend dispenser un cours.

MES : Ministère de l'Enseignement supérieur

PIEA : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

SRACQ : Service régional d'admission au collégial de Québec

TCG : Techniques de comptabilité et de gestion

PARTIE I — Droits relatifs à l'admission aux programmes d'études collégiales et secondaires

1. Dispositions générales

1.1 Objet

Cette partie du présent règlement détermine les droits d'admission au Cégep.

1.2 Champ d'application

Cette partie du présent règlement s'applique à toute personne qui demande à être admise à un programme d'études dispensé par le Cégep.

2. Normes relatives aux droits d'admission

2.1 Montant des droits d'admission

La contribution financière exigible de la personne visée par le présent règlement.

- | | | |
|-------|---|-------|
| 2.1.1 | Droits exigibles universels par demande d'admission | 30 \$ |
| | Autres services
(Validation du dossier personnel, validation à l'état civil) | 9 \$ |
- Pour le service de l'enseignement ordinaire (DEC, DEP et ASP), les frais sont payables au SRACQ.
 - Pour le service de l'enseignement continu (DEC, AEC, DEP et ASP), les frais sont payables au Cégep ou au SRACQ selon les modalités d'inscriptions.
- Incluant :
- L'ouverture du dossier ;
 - L'analyse du dossier ;
 - Les changements de programme ;
 - Les changements de profil ;
 - Les changements de voie de sortie.
- | | | |
|-------|---|-------|
| 2.1.2 | Droits exigibles au SRACQ de certaines catégories de personnes pour services particuliers | |
| | ▪ L'analyse du dossier des étudiantes et étudiants étrangers aux fins de l'admission | 85 \$ |

Les personnes bénéficiant du service décrit ci-après doivent acquitter les droits d'admission.

- L'analyse des dossiers pour admissions tardives

20 \$

2.2 Modalités relatives à l'information

Préalablement à la perception, le Cégep ou le SRACQ transmettra l'information pertinente relative aux droits d'admission.

2.3 Modalités relatives à la perception et au remboursement

La contribution financière exigible de la personne visée par le présent règlement.

- 2.3.1 Au service de l'enseignement ordinaire, le paiement des droits d'admission doit être acquitté en se rendant sur le site internet du SRACQ (www.sracq.qc.ca), par paiement électronique, par mandat-poste ou par chèque fait à l'ordre du SRACQ.

Au service de l'enseignement continu, le paiement des droits d'admission peut se faire en argent, par paiement électronique, par mandat-poste ou par chèque fait à l'ordre du Cégep de Victoriaville ou au SRACQ.

- 2.3.2 Au service de l'enseignement continu, les personnes qui ont cessé de fréquenter le Cégep pendant deux sessions consécutives ou plus devront acquitter à nouveau les droits relatifs à l'admission à un programme d'études conduisant à un DEC à une AEC ou à un DEP. Ces frais sont payables au Cégep.

- 2.3.3 Au service de l'enseignement continu, le montant des droits d'admission doit être acquitté lors du dépôt ou de l'envoi de la demande d'admission.

Le défaut de paiement des droits d'admission entraîne la cessation de la démarche d'admission.

- 2.3.4 Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le seul cas où le Cégep procède à un retrait de son offre de service à cause de l'annulation d'un programme d'études.

2.4 Modalités relatives aux programmes d'AEC non subventionnés

Aucun droit d'admission n'est exigé des personnes admises dans les programmes d'AEC non subventionnés provenant de l'achat de formation par Emploi-Québec ou par toutes autres entreprises.

PARTIE II — Droits relatifs à l'inscription à un cours d'ordre collégial ou secondaire

3. Dispositions générales

3.1 Objet

Cette partie du présent règlement détermine les droits d'inscription d'une personne à un cours d'ordre collégial ou secondaire dispensé par le Cégep.

3.2 Champ d'application

Cette partie du présent règlement s'applique à toute personne qui s'inscrit à un cours d'ordre collégial ou secondaire dispensé par le Cégep.

4. Normes relatives aux droits d'inscription

4.1 Montant des droits d'inscription

4.1.1 À toute session, la personne qui désire s'inscrire à un ou des cours doit acquitter les droits d'inscription applicables à son statut.

Droits exigibles universels :	par cours (pour statut temps partiel)	5 \$
	ou	
	par session (pour statut temps plein)	20 \$

Incluant :

- L'annulation de cours dans les délais prescrits ;
- Le bulletin ou le relevé de notes (version électronique) ;
- Les tests de classement, lorsque requis par un programme ;
- L'émission de commandite ;
- Les relevés d'impôt pour frais de scolarité (version électronique) ;
- La révision de notes.

À l'ordre secondaire, il n'y a pas lieu de prescrire de paiement de droits pour ces services.

Frais pour cours hors programme (enseignement ordinaire)	6 \$/heure
--	------------

Frais de scolarité pour statut temps partiel (excluant la formation conduisant à une attestation d'études collégiales)	2 \$/heure
---	------------

Frais pour étudiante ou étudiant auditeur (enseignement continu) 5 \$/heure

Frais pour cours dans un programme non subventionné (collège privé) 8 \$/heure

4.1.2 Droits exigibles de certaines catégories de personnes

Admission tardive : pénalité (ces frais ne s'appliquent pas à la FC) 20 \$

Au service de l'enseignement ordinaire, une admission est considérée comme tardive lorsque tous les tours d'admission au SRACQ sont terminés. Prendre note que l'admission tardive entraîne automatiquement une pénalité de 40 \$ pour une inscription tardive.

Au service de l'enseignement continu, une admission est considérée comme tardive lorsqu'elle est faite après le premier jour de cours.

Inscription tardive : pénalité (ces frais ne s'appliquent pas à la FC) 40 \$

Le Cégep détermine les périodes d'inscription pour chacune des sessions. La période d'inscription se déroule selon les modalités indiquées dans les directives envoyées aux étudiantes et aux étudiants. Une pénalité de 40 \$ s'applique après les délais prescrits. Cette situation s'applique à une personne déjà admise, mais n'ayant pas donné suite à son inscription ou une personne en admission tardive.

Pour certains cours, dans les domaines du plein air et de la musique, des droits d'inscription pourront être exigés.

Pour toute personne inscrite dans les programmes de formation professionnelle et technique, des frais supplémentaires facultatifs pourront être exigés pour la réalisation d'œuvres personnelles dans le cadre de projet de fin de cours ou de programmes. Après le paiement des frais, la personne deviendra propriétaire de l'œuvre réalisée.

Ouverture ou mise à jour de dossier : 39 \$

S'applique aux étudiants auditeurs et aux étudiants hors programme à la formation continue. Ces frais sont appliqués lors d'une première inscription et renouvelés si 2 sessions consécutives ou plus se sont écoulées depuis la dernière inscription. Ces frais ne sont pas remboursables.

- 4.1.3 La personne qui veut se prévaloir de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) doit faire sa demande au Service de la formation continue pour les programmes collégiaux. Les droits exigibles sont les suivants :

<u>Types</u>	<u>AEC</u>	<u>DEC</u>
Droits exigibles par demande d'admission (SRACQ ou FC) non remboursables	39 \$	39 \$
Frais d'analyse de dossier par programme (incluant analyse scolaire et extrascolaire, remise d'un bilan d'entrevue de validation, émission de commandites, test de français, etc.) non remboursables	70 \$	70 \$
Frais d'évaluation des compétences		
de la formation spécifique (maximum de 560 \$ par programme)	40 \$ par compétence	40 \$ par compétence
de la formation générale (maximum de 200 \$)		40 \$ par compétence
Frais d'annulation, de modification ou de manquement à se présenter à une entrevue de validation ou à toute autre rencontre avec un spécialiste de contenu	30 \$ par occurrence	30 \$ par occurrence

Lorsque la personne candidate est acceptée dans la démarche à la suite de son entrevue de validation, elle doit s'engager à payer les frais d'évaluation selon les modalités prévues dans son contrat de candidature qu'elle doit signer.

Ce contrat est valable pour toute la période pendant laquelle la personne sera active dans la démarche RAC.

Si la personne candidate n'a pas remis d'évaluation à son ou sa spécialiste de contenu pendant 12 mois consécutifs sans raison jugée valable par le SFC, elle sera considérée inactive, c'est-à-dire comme ayant abandonné la démarche RAC et son dossier sera fermé.

Dans le cas d'un abandon, les frais d'évaluation associés aux compétences non évaluées et déjà payées seront entièrement remboursés, sur demande écrite de la personne candidate, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature de son contrat de candidature. Cependant, la personne candidate n'aura droit à aucun remboursement pour les frais d'évaluation relatifs aux compétences débutées qui n'ont pas été complétées.

Pour réactiver son dossier, la personne candidate devra faire une nouvelle demande d'admission.

4.2 Modalités relatives à l'information

Préalablement à la perception, le Cégep avise sa clientèle de la nécessité de payer de tels droits d'inscription et de la manière d'y pourvoir.

4.3 Modalités relatives à la perception et au remboursement

4.3.1 Les droits d'inscription sont payables en totalité au moment de l'inscription.

4.3.2 Le paiement des droits d'inscription peut se faire en ligne par carte de crédit à l'aide du portail Omnivox — centre de paiement ou directement au bureau d'admission, en argent, par paiement électronique, par mandat-poste ou par chèque fait à l'ordre du Cégep.

4.3.3 Le défaut de paiement des droits d'inscription dans les délais prescrits entraîne la suspension de la procédure d'inscription ou la cessation du service supplémentaire.

4.3.4 Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep, pour des raisons d'insuffisance de clientèle ou de ressources, annulerait l'offre de fournir un cours.

4.4 Modalités relatives aux programmes d'AEC non subventionnés

Aucun droit d'inscription n'est exigé des personnes admises dans les programmes d'AEC non subventionnés provenant de l'achat de formation par Emploi-Québec ou par toutes autres entreprises.

PARTIE III — Droits afférents aux services de l'enseignement collégial et secondaire

5. Dispositions générales

5.1 Objet

Cette partie du présent règlement a pour objet de déterminer les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial et secondaire exigibles des étudiantes et étudiants du Cégep.

5.2 Champ d'application

Cette partie du présent règlement s'applique aux personnes à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC, DEP, d'une ASP ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC. Il s'applique également aux étudiants hors programme à la formation continue.

6. Normes relatives aux droits afférents aux services d'enseignement collégial et secondaire

6.1 Montants des autres droits afférents

Toute personne admise au Cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial et secondaire :

6.1.1 Droits exigibles universels :

▪ Enseignement ordinaire :	par cours (pour statut temps partiel)	6 \$
	par session (pour statut temps plein)	25 \$
▪ Enseignement continu :	par cours	6 \$
	par session	25 \$

Incluant :

- L'accueil dans les programmes ;
- La carte étudiante ;
- Le guide étudiant ;
- L'aide à l'apprentissage ;
- Les services d'orientation ;
- L'information scolaire et professionnelle ;
- Les documents pédagogiques remis aux étudiantes et aux étudiants dans le cadre d'un cours. Cela n'inclut pas le matériel didactique (volumes et notes de cours).

6.2 Modalités relatives aux programmes d'AEC non subventionnés

Aucun droit afférent n'est exigé des personnes admises dans les programmes d'AEC non subventionnés provenant de l'achat de formation par Emploi-Québec ou par toutes autres entreprises.

PARTIE IV — Droits de toute autre nature

7. Dispositions générales

7.1 Objet du règlement

Cette partie du règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature exigibles des étudiantes et étudiants du Cégep qui ne sont pas prévus aux chapitres antérieurs du présent règlement.

7.2 Champ d'application

Cette partie du présent règlement s'applique aux personnes à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales et secondaires. Il s'applique également aux étudiants hors programme à la formation continue.

8. Normes relatives aux droits de toute autre nature exigibles des étudiantes et des étudiants

8.1 Services de toute autre nature

L'accueil de masse, les activités communautaires éducatives, les activités socioculturelles, les activités sportives, l'encadrement pour l'aide financière, les assurances collectives, les services psychologiques, les services informatiques, etc.

Droits exigibles universels :

- Victoriaville

Par cours (pour statut temps partiel)	26 \$
Par session (pour statut temps plein)	105 \$
- École nationale du meuble et de l'ébénisterie à Montréal

Par cours (pour statut temps partiel)	19 \$
Par session (pour statut temps plein)	87 \$
- Enseignement continu (DEC)

Par cours	20 \$
Par session (maximum)	80 \$
- Enseignement continu

Par cours	20 \$
Par session (maximum)	60 \$
- Activités reliées au Fonds vert 10 \$/session
- Activités facultatives Coût déterminé par le Cégep

8.2 Modalités relatives aux programmes d'AEC non subventionnés

Aucun droit de toute autre nature n'est exigé des personnes admises dans les programmes d'AEC non subventionnés provenant de l'achat de formation par Emploi-Québec ou par toutes autres entreprises.

PARTIE V — Droits afférents et de toute autre nature exigibles des étudiants

9. Modalités relatives à la perception et au remboursement des droits afférents et de toute autre nature

- 9.1 Les droits afférents aux services d'enseignement collégial et secondaire et les droits de toute autre nature sont payables en totalité au moment de l'inscription.
- 9.2 Le Cégep rembourse les sommes exigées à toute personne qui annule son inscription, au plus tard la journée ouvrable précédant le début de la session.
- 9.3 Le Cégep rembourse les sommes exigées à toute personne dont l'inscription est annulée parce qu'elle n'a pu satisfaire aux conditions d'admission et de réadmission du Cégep.
- 9.4 Sur présentation d'une pièce justificative, le Cégep rembourse les sommes exigées à toute personne qui annule son inscription avant les dates d'abandon prescrites par le Ministère pour l'une des raisons suivantes : décès ou maladie l'empêchant de poursuivre ses études.
- 9.5 Toute personne qui désire obtenir le remboursement des sommes perçues doit se procurer le formulaire requis, le remplir et le remettre au bureau d'admission dans les délais prévus. Des frais d'administration de 5 \$ seront retenus pour chaque demande de remboursement.

PARTIE VI — Frais pour certaines activités facultatives

10. Dispositions générales

10.1 Objet

Les montants des activités facultatives sont régis par le comité exécutif et sont inscrits dans le document « Liste de frais reliés à certaines activités facultatives et autres frais ». Les tarifs prévus à cette liste ne sont pas assujettis à l'article 13, Indexation des tarifs, du présent Règlement.

10.2 Champ d'application

Cette partie du présent règlement s'applique aux étudiantes et étudiants du Cégep.

11. Frais des activités

Les frais reliés à certaines activités facultatives sont ceux apparaissant aux différentes annexes du présent règlement.

PARTIE VII — Règles relatives à l'administration

12. Application du règlement

12.1 Autorité compétente

La personne responsable de l'application du présent règlement est le directeur général ou son mandataire.

La détermination des activités facultatives et de leurs coûts relève du comité exécutif qui peut les modifier de temps à autre.

12.2 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet. Toute modification aux annexes relatives aux frais pour certaines activités facultatives relève du comité exécutif du Cégep.

13. Indexation des tarifs dans le cadre du maintien des services

Afin d'éviter les hausses de tarification majeures et subites dans le cadre d'un maintien de services, l'ensemble des tarifs, autres que ceux concernant l'enseignement continu, non décrétés par une tierce partie, prévus à l'article 8.1, Services de toute autre nature, du présent Règlement sera ajusté à tous les trois (3) ans selon la méthode suivante :

- Tarif en vigueur, majoré du total de la hausse annuelle de la moyenne de l'indice général de l'ensemble des prix à la consommation des trois (3) années civiles complètes qui précèdent l'année de la révision tarifaire, arrondi au dollar supérieur le plus près (réf. Statistique Canada, Moyenne annuelle de l'ensemble de l'indice des prix à la consommation non désaisonnalisé, Tableau : 18-10-0005-01).
- Le premier ajustement sera effectif à la session automne 2019.

14. Ajustement des tarifs dans le cadre de la bonification des services

En cas de bonification de l'offre des services, l'ensemble des tarifs, autres que ceux concernant l'enseignement continu, non décrétés par une tierce partie, prévus à l'article 8.1, Services de toute autre nature, du présent Règlement sera ajusté afin de refléter le coût réel de ces services additionnels selon la méthode suivante :

- Ajustement de la tarification équivalent à cinquante pour cent (50 %) des coûts liés aux services bonifiés lors de l'année de mise en place de ces services ;
- Ajustement de la tarification équivalent à cinquante pour cent (50 %) des coûts liés aux services bonifiés trois (3) années après la mise en place de ces services, en concordance à la

période de révision de la tarification prévue à l'article 13. Indexation des tarifs dans le cadre du maintien des services.

15. Mise à jour

DATE DE MODIFICATION	N° DE RÉOLUTION
2008.02.25	7424
2008.03.31	7441
2009.03.30	R08-09-55
2010.02.08	R09-10-49
2012.04.23	CA11-12-73
2015.01.26	CA14-15-42
2016.10.17	CA16-17-22
2018.01.29	CA17-18-43
2019.01.28	CA18-19-52
2020.02.03	CA19-20-53
2021.01.25	CA20-21-55
2022.01.24	CA21-22-48
2023.01.23	CA22-23-55
2024.01.22	CA23-24-46
2025.01.27	CA24-25-47
2026.01.26	CA25-26-42